

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

1. Coupes ordinaires de bois marchands pour l'exercice budgétaire 2026.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et plus particulièrement ses articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;
Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009, modifié le 07 juillet 2016;
Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2024 relative à l'adoption de la nouvelle Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne à partir de 2024;
Vu les états de martelage et les propositions de lotissement pour la vente des bois communaux, datés du 25 août 2026, de Nicolas DENUIT, Chef du Cantonnement de Spa, division Nature et Forêts, SPW DG03;
Considérant que le crédit permettant cette recette est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 à l'article 640/161-12;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1.

La destination suivante est donnée aux coupes de bois pour l'exercice 2026:

- Lot 1 lieu-dit BELHEID - cpe
Compartiments/parcelles, 18/1, 18/3, 18/4, 18/5, 19/1, 19/3, 19/5, 19/6, 19/7, 19/8
1603 bois, grumes 1018 m³
- Lot 2 lieu-dit MAMBAYE -cpe 2
Compartiments/parcelles, 5/1, 7/1, 8/1
1006 bois, grumes 1832 m³

Article 2.

La vente a lieu en date du mercredi 28 octobre 2026 dès 8h00 à la salle communale de La Reid, route du Maquisard à 4910 LA REID-THEUX conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07 juillet 2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008, complété par les clauses particulières suivantes

« CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES

Article 1 - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions cachetées. Les lots retirés ou invendus seront sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par

soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'administration communale de Spa, le jeudi 19 novembre à 10h00.

Article 2 - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de Spa, auquel elles devront parvenir au plus tard le mardi 27 octobre à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance ou de la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, conformément à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit)

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente du mercredi 22 octobre - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cf. art 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales du cahier des charges. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise en début de séance.

Article 3 - Bois chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, remis à l'adjudicataire, lui seront facturés à un prix correspondant à

- 90% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50% du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 4 - délais d'exploitation des chablis

4.1 Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

Abattage dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter sauf indications contraire dans les clauses particulières du lot, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

4.2 Résineux attaqués par les scolytes entre les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

Abattage dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 5 - Conditions d'exploitation, clauses complémentaires globales

- Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C 150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1er avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au cheval y sera alors obligatoire.
- Conformément à l'article 31§1er des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence à 1m50 du sol du 1er avril au 30 juin, en application de la circulaire biodiversité;
- Volume estimé sur base des hauteurs (H22)/décroissance par classe de circonférence.

En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable sauf interdiction motivée préalable de l'Agent des forêts responsable du triage concerné.

En peuplement résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Dans les plantations et aux endroits des recrues et semis à protéger, les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure. Les recrues et semis à protéger seront délimités au préalable sur le terrain et mention en sera faite au catalogue.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions pour les lots suivants sont d'application : POUR TOUS LES PROPRIÉTAIRES

5.1. Pour les lots 1 et 2:

Lots situés dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document: "Travaux en zone de prévention et de surveillance" disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre:

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides);
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent.

5.2. Pour le lot 1

Rappel article 31 du CGC: l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

5.3. Pour le lot 2

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) - décroissances par classe de circonférence.

Article 6 - Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse :

L'accès à la forêt est interdit le jour des battues annoncées conformément au code forestier.

Article 7 - Certification PEFC

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 8 - Visite des lots

La visite des lots de bois marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis et jeudis, des week-ends et jours fériés.

Article 9 - dispositions finales

En participant à la vente, l'enchérisseur/le soumissionnaire déclare avoir une parfaite connaissance des lots et reconnaît, par le seul fait de la remise d'une offre, avoir pris connaissance des clauses générales et particulières qui régissent la vente publique et déclare y adhérer sans restriction.

L'enchérisseur/le soumissionnaire est tenu par son offre la mieux-disante. Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères/des soumissions, sur la solvabilité des enchérisseurs ou des cautions sont tranchées immédiatement par le président de séance.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

2. Association de projet « Parc Naturel des Sources ». Clôture de la liquidation et décharge du liquidateur.

Le Conseil communal,

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 et ses modifications ultérieures;
Vu les articles L1512-2, L1512-6, L1512-7, L1522-1 à L1522-8, L1531-1, L1531-2, L1532-1 à L1532-3 et L3122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux associations de projet;
Vu la délibération du 5 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal décide de créer une association de projet avec la Commune de Stoumont, ayant pour objet d'assurer le rôle de pouvoir organisateur du parc naturel dénommé « Parc Naturel des Sources » s'étendant sur les territoires des communes de Spa et de Stoumont;
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 approuvant cette décision;
Vu les statuts de l'association de projet approuvés en séance du 5 novembre 2013;
Vu le principe de continuité du service public;
Considérant que l'association de projet, constituée pour une durée de six ans, est arrivée au terme de son existence légale en 2020 sans qu'aucune procédure de reconduction n'ait été entamée; qu'en conséquence, l'association ne dispose plus d'aucune base juridique pour l'exercice de ses activités depuis lors;
Considérant que la gestion du Parc Naturel des Sources est assurée de manière effective par une Commission de gestion constituée sous forme d'asbl, conformément au décret du 16 juillet 1985;
Considérant a contrario que l'association de projet est devenue obsolète et redondante, nuisant à la lisibilité de l'action communale en raison de la confusion qu'elle entretient avec l'asbl précitée;
Considérant, en outre, les carences relevées dans le suivi administratif et financier, notamment l'absence de prise de connaissance des comptes par le Conseil communal depuis de nombreux exercices, ainsi que le non-respect des obligations en matière de transparence et de rémunération;
Considérant l'inefficacité économique de l'association de projet, celle-ci générant des coûts de fonctionnement obligatoires mais totalement disproportionnés par rapport à son inactivité, notamment les honoraires d'un réviseur d'entreprise dont la mission consiste essentiellement à auditer des comptes ne reprenant que le paiement de ses propres prestations;
Considérant qu'au regard de l'expérience d'autres parcs naturels, il apparaît que l'absence de pouvoir organisateur sous forme d'une association de projet n'entrave pas la validation des actions par le Gouvernement wallon;
Considérant qu'en raison de son inactivité et de son coût de fonctionnement, la pérennisation de cette association ne répond plus aux principes de bonne gouvernance et de gestion efficace des deniers publics;
Considérant qu'en vertu de l'article L1522-1 du CDLD et l'article 27 des statuts, le défaut de reconduction entraîne de plein droit la mise en liquidation de l'association;
Considérant qu'en vertu de l'article 30 des statuts, les liquidateurs sont les membres du Comité de gestion, composé de représentants de chaque associé;
Considérant l'impossibilité manifeste pour le Comité de gestion de se réunir et d'exercer sa mission de liquidateur;
Considérant qu'il y a donc eu lieu de pourvoir à leur remplacement; qu'en l'espèce, la carence du Comité de gestion imposait au Conseil communal de désigner un liquidateur afin de mener à bien la clôture de

l'association de projet;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2026 :

« Article 1^{er} – d'acter la dissolution et la mise en liquidation de l'association de projet « Parc Naturel des Sources », dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa.

Article 2 – de désigner Madame Valérie DUMOULIN, Directrice de l'asbl Parc Naturel des Sources, en qualité de liquidateur.

Article 3 – la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, à la Commune de Stoumont ainsi qu'aux instances du Parc Naturel des Sources. » ;

Vu la décision du Conseil communal de Stoumont du 24 mars 2026 actant la dissolution et la mise en liquidation de l'association de projet et désignant Madame Valérie DUMOULIN en qualité de liquidateur;

Vu le rapport de l'état des comptes dressé par Madame Valérie DUMOULIN en date du 29 avril 2026;

Attendu que, en date du 2 juillet 2026, un solde de 61,89€ restait disponible sur le compte bancaire de l'association de projet et qu'il a été jugé utile de les transférer sur le compte de la commission de gestion pour assumer les frais liés à la liquidation de l'association de projet, plutôt que de les répartir entre les associés de l'association de projet;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - de prendre connaissance du rapport du liquidateur, daté du 29 avril 2026;

Article 2 - de clôturer la liquidation de l'association de projet « Parc Naturel des Sources »;

Article 3 - d'acter la décharge du liquidateur;

Article 4 - de charger la Commission de gestion du Parc Naturel des Sources de faire publier la présente délibération au Moniteur belge;

Article 5 - de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, à la Commune de Stoumont ainsi qu'à la Commission de gestion du Parc Naturel des Sources.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

3. Commune "Zéro Déchet" 2027. Renouvellement de la notification de la démarche "Commune Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu le courrier du SPW daté du 10 septembre 2026 ayant comme objet l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2027;

À l'unanimité ; DECIDE :

de renouveler auprès du SPW - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets - la notification pour l'année 2027 pour la participation de la Ville de Spa à la démarche "commune zéro déchet".

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

4. Intercommunale AIDE - Convention de services.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Spa à l'intercommunale AIDE;
Vu la nouvelle Convention de Services de l'AIDE, approuvée par son Conseil d'administration en date du 25 juin 2026, prenant cours le 1^{er} janvier 2027, et faisant partie intégrante de la présente délibération;

À l'unanimité ; APPROUVE :

la nouvelle convention de services déterminant le cadre des relations entre la Ville de Spa et l'intercommunale AIDE pour l'accès aux services que l'AIDE réalise pour compte et à la demande de la Ville.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

5. Biens communaux. Pavillon des Petits-Jeux. Prise d'acte de la cession du bail commercial.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-1;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu le contrat de bail commercial conclu entre la Ville de Spa et la SPRL BOBELINE & Cie (actuellement SA),
signé le 4 septembre 2018 et coordonné en date du 14 septembre 2023;
Considérant que ce bail a été consenti pour une durée de douze années consécutives, prenant cours le 1^{er} janvier
2018 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2029;
Considérant que le Collège communal a autorisé la sous-location du Pavillon des Petits-Jeux lors de sa séance
du 1^{er} septembre 2020;
Considérant qu'en vertu de l'article 10 de la loi sur les baux commerciaux, l'interdiction de céder le bail ou de
sous-louer ne fait pas obstacle à une cession ou sous-location réalisée conjointement avec la cession du fonds de
commerce et portant sur l'ensemble des droits du locataire principal;
Considérant que, conformément à la disposition susvisée, le projet d'acte de cession a été notifié par le locataire;
Vu le projet de contrat de cession du bail et du fonds de commerce transmis en date du 29 avril 2026, au profit
de la SRL BRASSERIE LA BOBELINE, représentée par la SRL HAPPY HOUSE CONSTRUCT, elle-même
représentée par Madame Barbara Krickel;
Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2026 prenant acte de cette cession, sans intervenir en qualité de
partie à la convention et en libérant le preneur originaire de ses obligations;
Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 11 juin 2026, a pris acte de ladite cession de bail;
Vu le courriel du 24 juin 2026 par lequel la SRL Brasserie La Bobeline informe la Ville de son intention de
céder le bail à la SRL Val de Theux avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2026 et lui signifie le projet d'acte de cession
;
Vu la décision du Collège communal du 4 août 2026 « - de ne pas s'opposer à la cession de bail et de proposer
au Conseil communal d'en prendre acte ; - de ne pas intervenir en qualité de partie à la convention ; - de
rappeler au cessionnaire que le contrat de bail se termine de plein droit le 31 décembre 2029. » ;

À l'unanimité ; DECIDE :

de prendre acte de la cession du bail commercial conclu le 4 septembre 2018 relatif au Pavillon des Petits-Jeux,
au profit de la SRL Val de Theux, représentée par Monsieur Alain Krickel.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

6. Biens communaux. Intérêt de la S.A. Spa Monopole pour l'achat de parcelles communales. Proposition d'échange avec la gare de Spa et la parcelle cadastrée section H n°381/A (av. Amédée Hesse).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1222-1 et L1222-1bis portant sur les compétences du Conseil communal en matière d'opérations immobilières ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2025 « 1) de confirmer auprès de Spa Monopole l'intérêt de la Ville pour la cession pour l'euro symbolique de l'emprise (S2) à prendre sur la parcelle cadastrée section H n°381/A [prise d'eau située Avenue Amédée Hesse], telle qu'elle figure sur le plan de mesurage dressé par le géomètre Werner en date du 13 janvier 2025; 2) de prévoir un crédit de 2.000,00€ lors de la deuxième modification budgétaire pour couvrir les frais d'acte; 3) d'informer la RCA de cette décision et de mettre à sa charge tous les éventuels frais portant sur des travaux à réaliser sur la prise d'eau qui alimente la piscine. » ;

Attendu que la cession susvisée concernait la moitié du terrain situé Avenue Amédée mais que la S.A. Spa Monopole pourrait envisager la cession de l'ensemble de la parcelle cadastrée section H n°381/A ;

Considérant que la S.A. Spa Monopole souhaiterait proposer à la Ville de Spa l'acquisition de la gare de Spa et de la parcelle cadastrée section H n°381/A susvisée (5.460m²), en échange des parcelles communales suivantes :

- Une emprise à prendre sur les parcelles situées au lieu-dit « Vecqueterre », cadastrées section E n°264/B et section E n°253/G pour une superficie totale approximative de 19.300m²;
- Les parcelles cadastrées section I n°22/D et I n°25/D, situées le long de la rue de la Sauvenière (en face du restaurant de la Source de la Sauvenière) pour une superficie totale approximative de 9.000m² ;
- La parcelle cadastrée section I n°23/B (contenant le déferriseur situé chemin des fontaines) et la parcelle cadastrée section I n°22/N entourant le déferriseur, pour une superficie totale approximative de 40.254m² ;
- Le réservoir situé chemin des fontaines (parcelle cadastrée section I n°27/K3), pour une superficie approximative de 137m² ;
- Le captage d'eau situé au carrefour de la rue de la Géronstère et du chemin des fontaines, sur la parcelle cadastrée section I n°80/C d'une contenance approximative de 121m² ;
- Les parcelles cadastrées section I n°81/K et I n°81/L, jouxtant le captage précité, pour une superficie totale approximative de 47.374m².

Considérant que les parcelles communales susvisées présentent un caractère attractif pour la S.A. Spa Monopole dans la mesure où celle-ci souhaiterait y construire de nouvelles installations de déferrisation et mettre en service des captages additionnels ;

Vu l'estimation du Directeur des travaux établie en date du 24 juillet 2026 sur l'ensemble de l'opération immobilière ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 20 juin 2024 susvisée, l'estimation dont doit disposer tout pouvoir local avant de réaliser une opération immobilière, doit être sollicitée auprès d'un expert indépendant, d'un commissaire du comité d'acquisition, d'un notaire, d'un géomètre expert-immobilier, d'un expert

immobilier ou d'un architecte ;

Vu la décision du 22 septembre 2026 "- de prendre connaissance de la proposition émise par la S.A. Spa Monopole; - de solliciter une offre auprès des études Fassin, Notalis et Rijckaert-Malherbe pour l'estimation de l'ensemble des biens objet de l'échange (remise des estimations pour le 25/10 au plus tard) et pour la passation de l'acte d'échange; - de charger la S.A. Spa Monopole de transmettre au Collège communal un plan de délimitation de chacune des parcelles visées dans l'échange; - d'inscrire ce point à la prochaine séance du Conseil communal pour accord sur le principe de l'échange.";

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} - de prendre connaissance de la proposition émise par la S.A. Spa Monopole quant à l'échange envisagé et d'y marquer un accord de principe;

Article 2 - de charger le Collège communal de soumettre à une prochaine séance du Conseil communal un projet d'acte d'échange.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

7. Pouhon Pierre le Grand - Reforage du puits. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché « Marché de Travaux. Pouhon Pierre le Grand. Remise en état du puits. » attribué à EURODRILL est actuellement staté, les techniques prévues au cahier des charges n'ayant pas permis de déboucher le puits;

Considérant la nécessité de lancer un nouveau marché relatif au reforage du puits;

Attendu que la parfaite coordination entre les deux marchés est indispensable, notamment en ce qui concerne les opérations de retubage;

Attendu qu'il est techniquement indispensable de confier ces opérations au même prestataire afin d'assurer la continuité et la maîtrise des interventions, et ainsi de prévenir tout risque d'effondrement du puits à l'issue des opérations de forage;

Attendu, par ailleurs, que la configuration particulièrement exigüe de la zone d'intervention ne permet pas d'envisager une co activité entre plusieurs prestataires sur le site;

Considérant dès lors que pour des raisons techniques, de continuité et de sécurité, le recours au même prestataire que le marché initial, à savoir EURODRILL, est indispensable;

Considérant le cahier des charges N° 2026-041 relatif au marché "Pouhon Pierre le Grand - Reforage du puits";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 58.234,40 € hors TVA ou 70.463,62 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 569/724-60 (n° de projet 20260020) du budget extraordinaire 2026 et sera financé par emprunt;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 22 septembre 2026;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2026-041 relatif au marché "Pouhon Pierre le Grand - Reforage du puits". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : D'approuver l'estimation établie au montant de 58.234,40 € hors TVA ou 70.463,62 € TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 569/724-60 (n° de projet 20260020) du budget extraordinaire 2026, par emprunt.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

8. Modifications du cadre du CPAS. Tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu l'article 112quater, §1er, de la loi organique des CPAS, selon lequel « Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives »;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Spa du 25 aout 2026, décidant de modifier le cadre statutaire du CPAS et d'arrêter le cadre contractuel et/ou subsidie du CPAS;

Attendu que le délai de transmission précité a bien été respecté (transmission de la délibération le 28 aout 2026);

Attendu que les différentes pièces légales ont bien été transmises (procès-verbal du Comité de Concertation Ville-CPAS du 18 aout 2026; procès-verbal du Comité du Direction du 3 aout 2026; avis motivé issu de la réunion de concertation syndicale du 20 aout 2026);

Attendu que la délibération du CPAS ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Spa du 25 aout 2026, décidant de modifier le cadre statutaire du CPAS et d'arrêter le cadre contractuel et/ou subsidie du CPAS

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

9. Subventions 2026. Liste n° 7.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 septembre 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 18 septembre 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Il est octroyé la subvention suivante :

	2026/115 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 56902/33203.2026
Bénéficiaire	PRODUCTIONS ASSOCIEES asbl, 1060 Bruxelles, Rue Coenraets 72, 0896755397
Montant	12.000,00 €
Objet	Écriture d'une brochure relative à la maison privée spadoise dans la première moitié du XXe siècle (travail réalisé par M. David Houbrechts)

Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée par le biais de la production d'un exemplaire du manuscrit final. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds. La liquidation n'intervient qu'après la réalisation de l'objet de la subvention. Une avance peut toutefois être sollicitée.

Article 2 : La subvention 2026/109 octroyée le 3 septembre 2026 est remplacée par la subvention suivante :

	2026/116 (réf. 3)
Article budgétaire	Budget 2026. Article 774/33202.2026
Bénéficiaire	HOUYOUX CONSTRUCTIONS SA, 6900 Marche-en-Famenne, Marloie, Chaussée de Rochefort 29, 6900 Marche-en-Famenne, 0404358950
Montant	16.000,00 € (montant maximal)
Objet	Palissade de chantier rue Delhasse
Justification	L'utilisation de la subvention est justifiée une copie des factures ou documents assimilés relatifs à l'objet de la subvention. Le(s) justificatif(s) sont à communiquer au Collège communal pour le 31/10/2027.
Liquidation	La subvention est liquidée après la production d'une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds.

Article 3 : L'allocation tombe si elle finance l'organisation d'un événement ou la réalisation d'un projet et que l'événement n'a pas lieu ou que le projet n'est pas réalisé.

Article 4 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 6 : Les crédits permettant d'exécuter les dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2026 aux articles repris au tableau ci-dessus.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

10. Eglise protestante de Verviers- Laoureux / Spa. Budget de l'exercice 2027. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu le budget de l'exercice 2027 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa, arrêté en séance du conseil d'administration du 21 août 2026, parvenu à l'autorité communale le 26 août 2026, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	21.050,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	20.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.750,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	12.300,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	21.050,00 €
Dépenses globales	20.300,00 €
Boni	0,00 €

Vu l'absence de décision communiquée par l'organe représentatif du culte;

Vu le rapport du 28 août 2026 établi par le service des finances suite à l'examen du budget;

Attendu que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2027, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la commune de Verviers exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 août 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 3 septembre 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 28 août 2026 établi par le service des finances. Un avis favorable est émis quant à l'approbation du budget de l'exercice 2027 de la paroisse protestante de Verviers-Laoureux / Spa tel qu'arrêté en séance du conseil d'administration du 21 août 2026 :

Recettes ordinaires	21.050,00 €
R15 : intervention communale	1.500,00 €
Recettes extraordinaires	0,00 €
R20 : boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25 : intervention communale	20.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	8.750,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	12.300,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	0,00 €
Recettes globales	21.050,00 €
Dépenses globales	20.300,00 €
Boni	0,00 €

Article 2 : Le présent avis est transmis au Conseil communal de Verviers en application de l'article L3162-1, § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Par le Collège :

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

11. Zone de police des Fagnes. Modification budgétaire (n° 1 à l'extraordinaire et n° 2 à l'ordinaire) de l'exercice 2026. Avis.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment les articles 40 et 71;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 18°;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la province de Liège en zones de police et rattachant la commune de Spa à la zone de police des Fagnes;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le projet de modification budgétaire (n° 1 à l'extraordinaire et n° 2 à l'ordinaire) de l'exercice 2026, approuvé en séance du Collège de police du 14 septembre 2026, présentant les résultats suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales à l'exercice proprement dit	10.661.955,30	181.479,32
Dotation de la commune de Spa	2.600.555,82	45.000,00
Dépenses totales à l'exercice proprement dit	11.229.886,03	422.755,96
Boni ou mali à l'exercice proprement dit	-567.930,73	-241.276,64
Recettes aux exercices antérieurs	107.807,41	0,00
Dépenses aux exercices antérieurs	35.325,84	0,00
Prélèvements en recettes	736.725,80	241.276,64
Prélèvements en dépenses	241.276,64	0,00
Recettes globales	11.506.488,51	422.755,96
Dépenses globales	11.506.488,51	422.755,96
Boni global	0,00	0,00

Attendu qu'il revient au Conseil communal de remettre un avis sur le projet et de donner mandat au Bourgmestre pour approuver le document budgétaire au sein du Collège de police;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 septembre 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 17 septembre 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal remet un avis favorable sur le projet de modification budgétaire (n° 1 à l'extraordinaire et n° 2 à l'ordinaire) de l'exercice 2026 et donne mandat au Bourgmestre pour approuver le document budgétaire au sein du Collège de police.

Article 2 : La présente décision est transmise à la zone de police des Fagnes pour être annexée à la modification budgétaire (n° 1 à l'extraordinaire et n° 2 à l'ordinaire) de l'exercice 2026.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

12. Régie communale autonome. Plan d'entreprise pour l'exercice 2026.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-9;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration de la Régie communale autonome est tenu d'établir chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie communale autonome et de le communiquer au Conseil communal;

Attendu que le Conseil d'administration de la Régie communale autonome a établi le plan d'entreprise pour l'exercice 2026;

Attendu que le montant global de l'intervention communale pour l'exercice 2026 est estimé à 1.772.000,00 EUR htva ou 1.878.320,00 EUR tvac;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis négatif rendu par le directeur financier le 25 septembre 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

d'approuver le plan d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Régie communale autonome pour l'exercice 2026.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

13. Régie communale autonome. Subsidés de prix pour l'exercice 2026. Modification de la valeur des subsidés pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2026.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la Régie communale autonome de Spa et en approuvant les statuts;

Attendu que le renouvellement du ruling portant sur l'assujettissement de la Régie communale autonome à la TVA nécessite que la Ville intervienne sous la forme de subsidés de prix;

Vu l'article 81 des statuts de la Régie communale autonome l'autorisant à recevoir des subsidés des pouvoirs publics;

Vu sa délibération du 18 décembre 2025 octroyant à la Régie communale autonome, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, des subsidés de prix et en fixant la valeur;

Attendu qu'il y a lieu de modifier la valeur des subsidés de prix pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026;

Attendu que le crédit permettant la dépense sera inscrit à l'article 124/33202 du budget communal de l'exercice 2026;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 septembre 2026 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis négatif rendu par le directeur financier le 25 septembre 2026 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

- de modifier comme suit la valeur des subsidés de prix octroyés à la Régie communale autonome pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026 :

Type	Valeurs actuelles (htva)	Nouvelles valeurs (htva)
Département Piscine - Adulte 1 séance Spa	10,56 €	47,84 €
Département Piscine - Adulte 10 séances Spa	11,03 €	48,32 €
Département Piscine - Adulte 20 séances Spa	11,03 €	48,79 €
Département Piscine - Adulte 1 séance non-Spa	8,20 €	45,49 €
Département Piscine - Adulte 10 séances non-Spa	8,68 €	45,96 €
Département Piscine - Adulte 20 séances non-Spa	8,68 €	46,43 €
Département Piscine - Enfant 1 séance Spa	11,98 €	49,26 €

Département Piscine - Enfant 10 séances Spa	12,17 €	49,45 €
Département Piscine - Enfant 1 séance non-Spa	10,56 €	47,84 €
Département Piscine - Enfant 10 séances non-Spa	10,75 €	48,03 €
Département Piscine - Ecoles Spa	13,39 €	50,67 €
Département Piscine - Ecoles non-Spa	11,51 €	48,79 €
Département Piscine - Factures hors écoles	11,51 €	48,79 €
Département Piscine - Heures CN Spa	80,00 €	80,00 €
Département Piscine - Heures Armée	80,00 €	80,00 €
Département Piscine - Heures TTF	80,00 €	80,00 €
Département Piscine - Heures Plongée	80,00 €	80,00 €
Département Piscine - Heures Swimrun	80,00 €	80,00 €
Département Piscine - Heures Respire	80,00 €	80,00 €

- d'inviter la Régie communale autonome à produire chaque mois une facture justifiée par un relevé détaillé.
- de liquider le subside de prix après réception et contrôle de la facture.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

PROJETS DE DELIBERATIONS

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

14. Budget communal de l'exercice 2026. Modification budgétaire n° 2. Arrêt.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-26;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 26 janvier 2026;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2026 arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2026 et approuvée par arrêté ministériel du 29 juin 2026;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Attendu que l'avant-projet de modification budgétaire a été concerté par le comité de direction le 14 septembre 2026;

Vu l'avis favorable de la commission budgétaire du 24 septembre 2026 rendu en application de l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les conseillers communaux ont été convoqués le 30 septembre 2026; que le projet de modification budgétaire a été remis simultanément à chaque membre du Conseil communal; que le dossier complet a été mis à leur disposition dès l'envoi de l'ordre du jour et qu'ils ont été informés de leur droit à recevoir toutes les annexes;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 est arrêtée comme suit :

Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	28.766.568,65	11.118.081,05
Dépenses totales exercice proprement dit	28.766.568,65	13.663.426,48
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	- 2.545.345,43
Recettes exercices antérieurs	6.071.826,82	16.433.511,96
Dépenses exercices antérieurs	745.120,31	17.838.716,68
Prélèvements en recettes	306.136,64	8.860.386,62

Prélèvements en dépenses	5.632.843,15	4.909.836,47
Recettes globales	35.144.532,11	36.411.979,63
Dépenses globales	35.144.532,11	36.411.979,63
Boni / Mali global	0,00	0,00

Budget participatif : article 76227/33202.2026.

Article 2 : Conformément à l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012, un fichier SIC, généré par l'application eComptes, est communiqué sans délai à l'administration régionale.

Article 3 : En application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal communique la modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, et organise, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information spécifique au cours de laquelle la modification budgétaire est présentée et expliquée.

Article 4 : La présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, § 1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : En application de l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la modification budgétaire est déposée à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ; cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal dans le mois qui suit l'adoption de la modification budgétaire par le Conseil communal. Une synthèse de la modification budgétaire sera publiée par la commune sur son site internet dès son approbation par l'autorité de tutelle.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

15. Séance du Conseil communal du 3 septembre 2026. Approbation du procès-verbal.

Le Conseil communal,

À l'unanimité ; APPROUVE :

le procès-verbal

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN

Séance du 08 octobre 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
Ch. GARDIER, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, A.
KRICKEL, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L.
MOENS, L. TAMO, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

16. Communications.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier, Communication du procès-verbal du 15/09/2026.
- Précisions sur les interactions entre le Collège de police et les conseillers communaux, à la suite de modifications de la loi sur la police intégrée (impliquant entre autres la suppression du Conseil de police).
- Procès-verbaux du Collège de police (séances des 20 juillet, 24 août et 9 septembre 2026).

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

Le Bourgmestre,
N. TEFNIN